

NOTE COMMUNE N°3/2021

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 18 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à la prorogation de la période du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

L'article 18 de la loi de finances pour l'année 2021 a prorogé la période du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux de 4 à 6 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Par ailleurs, et étant donné que les entreprises soumises au régime forfaitaire exerçant au 1^{er} janvier 2016, sont considérées créées à cette date, la période de 6 ans est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, et à l'expiration de la période de 6 ans, les entreprises en question sont déclassées au régime réel à partir du 1^{er} janvier 2022, et ce, lorsqu'elles ne justifient pas leur éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire.

La période de 6 ans peut être renouvelée lorsque les informations relatives à l'activité et portées par le contribuable au niveau de sa déclaration annuelle de l'impôt justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Il s'agit des informations prévues par le paragraphe V de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Il est à noter que ladite période de 6 ans ne s'applique pas aux entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, et considérant la prorogation de la période du bénéfice dudit régime pour une période de deux années supplémentaires en vertu de la loi de finances pour

l'année 2021, les contribuables ayant déposé des demandes de renouvellement de la période du bénéfice du régime forfaitaire au niveau de leurs déclarations annuelles de l'impôt déposées au cours de l'année 2019 sont invités à déposer à nouveau des demandes de renouvellement de la période du bénéfice dudit régime dans le cadre de leurs déclarations de l'impôt forfaitaire à déposer au cours de l'année 2021.

Pour plus de précisions concernant les conditions de bénéfice du régime forfaitaire et le tarif de l'impôt forfaitaire, il y a lieu de se référer aux notes communes n° 27/2016 et n°15/2018.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.